

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de stockage de céréales de la société Union Coopérative Arrondissement Clermont (U.C.A.C.) à Avrigny

Le Préfet de l'OISE
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et plus précisément l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1987 autorisant la société U.C.A.C. à exploiter des silos de stockage de céréales et de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune d'Avrigny (60190) ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 8 janvier 2013 et complétée le 3 mai 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 21 juin 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par voie électronique du 17 juillet 2013 ;

Considérant que la société U.C.A.C. exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société U.C.A.C. à Avrigny, dont le siège social se situe 11 avenue des Déportés à Clermont (60600), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes :

Article 2 - Modification des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles modifiés	Nature des modifications
AP du 8 juillet 1987	Article 1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
AP 8 juillet 1987	Article 5.4	Suppression (remplacé par l'article 11 du présent arrêté)

Article 3 - Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Les installations du site sont répertoriées dans le tableau ci-après :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-2	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 2- autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo GAMM : 13 311 m ³ Silo SEQUIPAG : 8 639 m ³ Silo LEGROS : 9 123 m ³ 4 boisseaux séchoir : 1 188 m ³ Volume total : 32 261 m ³
2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1- silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	DC	Silo BARLET : 5 211 m ³

1331	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 :</p> <p>II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5% du poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen – supérieure à 15,75% en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen. <p>c) La quantité totale d'engrais répondant au critère II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.</p> <p>III - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t.</p>	DC	1249 tonnes
1172	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</p>	DC	26,7 tonnes
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la</p>		

	<p>fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	D	Total : 183,2 kW
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	Chaudière d'une puissance de 11,5 MW
2175-2	<p>Dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³</p>	D	Deux cuves de 100 m ³ et deux cuves de 80 m ³ Capacité totale : 360 m ³
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	NC	Capacité de 4,5 m ³ , soit une capacité équivalente de 0,9 m ³ .
1111-1	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1- substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	NC	199 kg
1111-2	<p>Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques</p> <p>2- substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p>c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg étant inférieure à 50 kg</p>	NC	49 kg
1131-2	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du</p>	NC	0,49 tonnes

	méthanol. 2- substances et préparations liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'insallation étant : c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t totale étant inférieure à 1 tonne		
1173	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'insallation étant : 3. supérieure ou égale à 100 t mains inférieure à 200 t.	NC	26,7 tonnes

A : Autorisation - DC : Déclaration contrôlée – D : Déclaration – NC : Non Classée

Le site comporte 3 silos verticaux et 1 silo plat :

- le silo GAMB est un silo vertical d'un volume de stockage de 13 311 m³ composé de 6 cellules et de 2 as de carreaux en béton. Il est muni d'une tour de manutention.
- le silo SEQUIPAG est un silo vertical d'un volume de stockage de 8 639 m³ composé de 6 cellules et de 2 as de carreaux en béton. Son élévateur est en extérieur hormis en tête et pied.
- le silo LEGROS est un silo vertical d'un volume de stockage de 9 123 m³ composé de 18 cellules et de 9 as de carreaux en béton. Il est muni d'une tour de manutention.
- le silo BARLET est un silo plat d'un volume de stockage de 5 211 m³ composé de 11 cases en béton. Il est muni d'une tour de manutention.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/12/2007	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "
06/07/2006	Arrêté du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1331
23/05/2006	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication

	d'aliments pour le bétail »
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 5 - Périmètre d'éloignement :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en oeuvre.

Article 6 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7 - Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Article 8 - Valeurs limites de rejets des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration suivantes :

- teneur en DCO : 125 mg/l
- teneur en DBO₅ : 30 mg/l
- teneur en MES : 35 mg/l
- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- teneur en azote : 30 mg/l

En aucun cas ces concentrations ne sont obtenues par apport d'eau de dilution.

De plus les eaux respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur.

L'exploitant effectue au moins une analyse par an. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 9 - Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface soufflable (m ²)	Nature des événements
Silo GAMB	Rez de chaussée de la tour	153	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)
	1er étage de la tour	219	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)
	2ième étage de la tour	175	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)
	3ième étage de la tour	197	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)

			mbar)
	4ième et 5ième étages de la tour + galerie supérieure	638	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)
	Cellule	60,8	Pré-dalle en béton (Pstat 400 mbar)
	As de carreau	16,6	Pré-dalle en béton (Pstat 400 mbar)
Silo SEQUIPAG	Partie base de la tour	235	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)
	Partie haute de la tour et galerie supérieure	260	Structure en bac acier (Pstat de 30 mbar)
	Cellule	63,6	Pré-dalle en béton (Pstat 400 mbar)
	As de carreaux	17,4	Pré-dalle en béton (Pstat 400 mbar)
Silo LEGROS	Tour de manutention	58,3	Vitres et volants roulants
	Galerie supérieure	12,96	Vitres et volants roulants
	Cellule	22,9	Pré-dalle en béton (Pstat 400 mbar)
	As de carreau	6,26	Pré-dalle en béton (Pstat 400 mbar)
Silo BARLET	Tour de manutention	63	31 m ² de toiture en ETERNIT et 32 m ² de volets et vitres
	Cases et comble	1168	Toiture en ETERNIT

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silos	Volume A	Volume B	Nature et résistance du découplage
Silo GAMM	Rez de chaussée de la tour	Galerie sous cellules	Porte métallique de ventilation d'une résistance d'au moins 50 mbar
	Rez de chaussée de la tour	1er étage de la tour	Plancher béton
	1er étage de la tour	2ième étage de la tour	Plancher béton
	2ième étage de la tour	3ième étage de la tour	Plancher béton
	3ième étage de la tour	4ième et 5ième étages de la tour et la galerie supérieure	Plancher béton
Silo	Partie basse de la tour	Galerie sous cellules	Porte métallique de ventilation d'une

SEQUIPAG			résistance d'au moins 50 mbar
Silo LEGROS	Tour de manutention	Galerie supérieure	Porte métallique d'une résistance au moins égale à 124 mbar
Silo BARLET	Rez de chaussée et 1er étage de la tour	2ième étage de la tour	Plancher béton
	Rez de chaussée et 1er étage de la tour	Galerie sous cellules	Porte métallique de ventilation d'une résistance d'au moins 50 mbar

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les découplages entre les tours et les galeries enterrées sont en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

c) Remplissage et vidange des silos

L'exploitant met en place une procédure ou un automate permettant de remplir en premier lieu les cellules avant les as de carreaux et de vider en premier lieu les as de carreaux avant les cellules.

Cette procédure est connue de tout le personnel qu'il soit permanent, saisonnier ou intérimaire. Elle fait partie intégrante de leur formation.

Article 10 - nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 11 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de sécurité suivants :

- des extincteurs répartis sur l'ensemble du site
- une colonne sèche dans chacune des tours des silos GAMM et LEGROS, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur
- une réserve incendie composée de 3 citernes de 160 m³ (2 x 30 m³ et 1 x 100 m³), cette réserve peut donner 2 heures de plein débit

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29/03/04 modifié,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage,
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 12 - Inertage

L'exploitant dispose d'une procédure d'inertage pour les cellules béton fermées. Cette procédure prévoit entre autre :

- la mise en place d'un périmètre de sécurité de 100m autour du silo,
- le fait de rendre étanche la cellule autant que possible,
- la production de mousse à haut foisonnement en partie haute de la cellule,
- la localisation des points d'injection pour l'inertage,
- le contrôle de la température dans la cellule,
- l'inertage du ciel de la cellule vers la base,
- la mesure du taux de CO et CO₂ dans le ciel de la cellule,
- la vidange de la cellule lorsque le taux d'oxygène est inférieur à 8 %,
- la brumisation des céréales directement à leur sortie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnés dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 13 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Type
Silo GAMM	1 Sonde thermométrique fixe à 3 points de lecture par cellule

Silo SEQUIPAG	1 Sonde thermométrique fixe à 6 points de lecture par cellule
Silo LEGROS	1 Sonde thermométrique fixe à 6 points de lecture par cellule
Silo BARLET	1 Sonde thermométrique fixe à 3 points de lecture par cellule

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 14 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièremment
Silo GAMB	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sur aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) ▪ Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Cyclone	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Silo asservi au fonctionnement de l'aspiration ▪ Paliers externes ▪ Équipement relié à la terre 	
	Épurateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance ▪ Équipement relié à la terre ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration ▪ Capotage

Silo SEQUIPAG	Transporteur à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Équipement relié à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sur aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) ▪ Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Cyclone	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Silo asservi au fonctionnement de l'aspiration ▪ Paliers externes ▪ Équipement relié à la terre 	
	Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance ▪ Équipement relié à la terre ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage
Silo LEGROS	Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sur aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) ▪ Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Cyclone	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Silo asservi au fonctionnement de l'aspiration ▪ Paliers externes ▪ Équipement relié à la terre 	
	Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières

	teur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ puissance ▪ Équipement relié à la terre ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage
	Vis sans fin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteurs de bourrage ▪ contrôleur d'intensité ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotage
Silo BARLET	Transporteurs à bande (*)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Paliers extérieurs ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteur de bourrage asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sur aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur ▪ Contrôleur de rotation asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Contrôleurs de déport de sangles asservi au fonctionnement de l'installation ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Protection moteur ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur aspiration (notamment les jetées si non étanches) ▪ Marche de l'élévateur est asservie à la marche du système d'aspiration
	Cyclone	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Silo asservi au fonctionnement de l'aspiration ▪ Paliers externes ▪ Équipement relié à la terre 	
	Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteur ou sécurité puissance ▪ Équipement relié à la terre ▪ Paliers extérieurs ▪ Thermique moteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage
	Vis sans fin	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Asservi au fonctionnement du silo ▪ contrôleur d'intensité ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ capotage

(*) : le transporteur à bande du silo BARLET est remplacé par un transporteur à chaîne avant le 31/12/2013.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins

annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos (préciser lesquels éventuellement). Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 16 - Installations de séchage

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation *est* contrôlé en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué le plus rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par le circuit le plus court vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite ou tout dispositif équivalent).

Le séchoir est séparé des silos et boisseaux de chargement par un mur coupe feu de degré minimum 2 heures.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Après tout arrêt de la colonne de séchage, l'exploitant doit maintenir une à deux heures la ventilation après l'arrêt des brûleurs. Toutes les douze heures pendant l'arrêt, l'exploitant doit ventiler une heure et manœuvrer trois fois l'extracteur du grain. Si l'arrêt dure plus de 48 heures, l'exploitant vide le séchoir.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 17 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 18 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfectorale de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Avrigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

26 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,

le sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires :

Société U.C.A.C.
11 avenue des Déportés
60600 CLERMONT

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire d'Avrigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise

ETOS JNA 17/3

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Site GAMN
Cellules et es
(enveloppe stable)

- 60 m²

- 50 m²

- 140 m²

Département :

OISE

Commune :

AVRIGNY

Section : B

Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est généré par le
centre des impôts foncier suivant :

BEAUVAIS

POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION

CADASTRALE 60018

60018 BEAUVAIS CEDEX

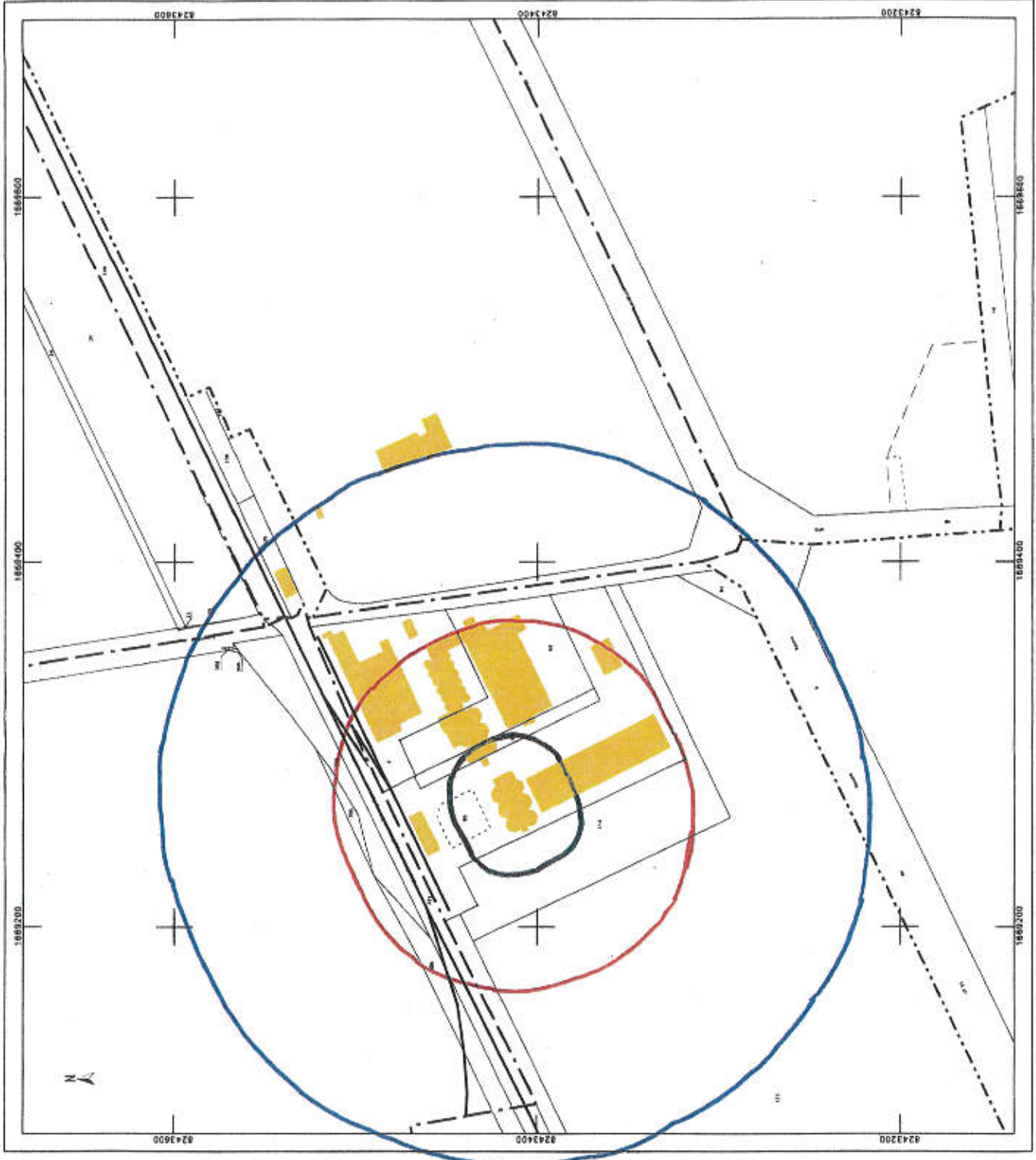
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17

cdif.beauvais@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Silo SÉQUIPAB
Cité de la (enveloppe globale)

- 20 m²
- 50 m²
- 140 m²

Département :
OISE

Commune :
AVRIGNY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

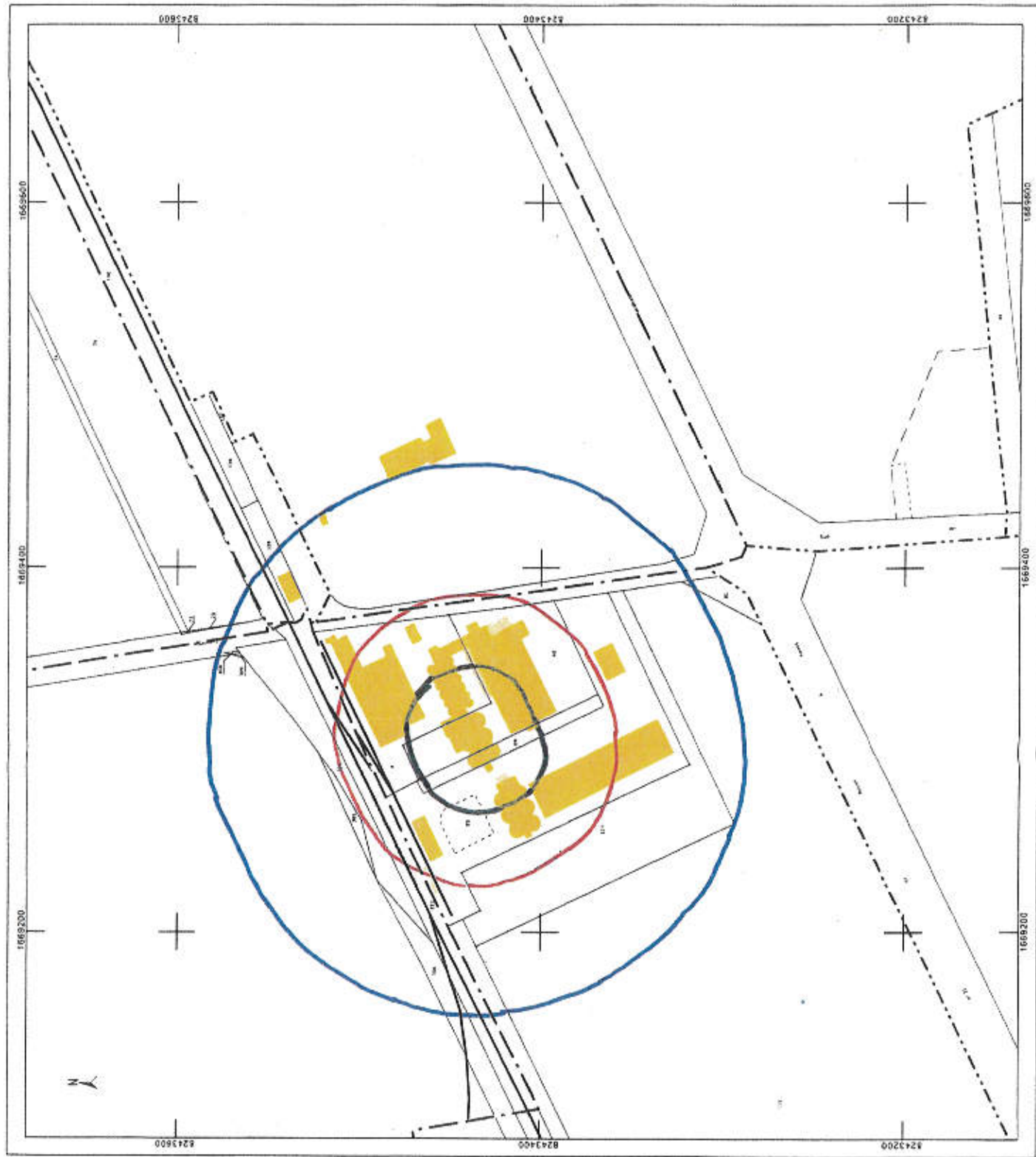
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION
CADASTRALE 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Silo LE GROS

châsses d'as (enveloppe béton)

- 26 m²

- 50 m²

- 140 m²

Département :

OISE

Commune :

AVRIGNY

Section : B

Feuille : 000 B 01

Echelle d'origine : 1/2500

Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/11/2012

(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

BEAUVAIS

POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION

CADASTRALE 60018

60018 BEAUVAIS CEDEX

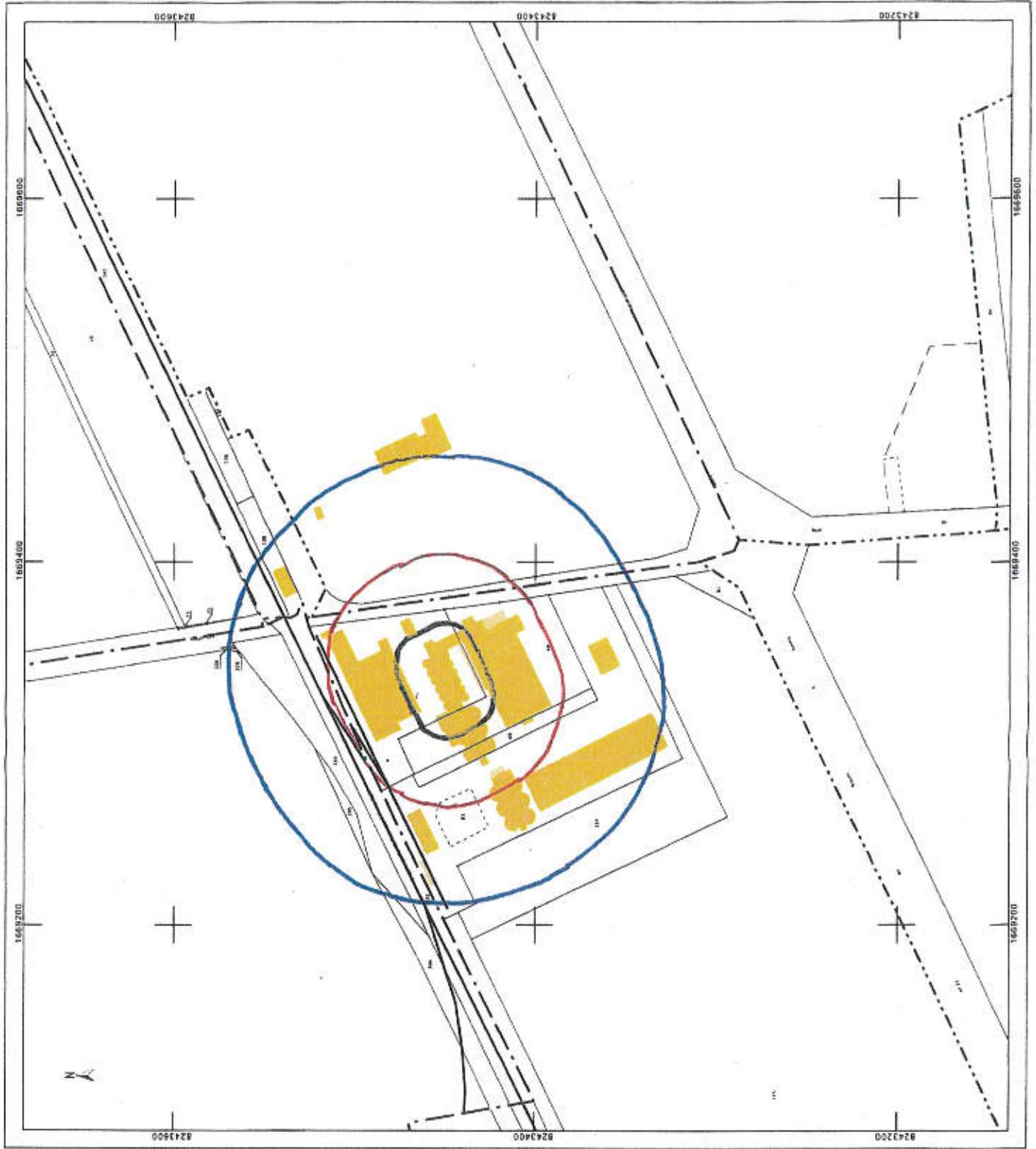
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17

cof. beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

1000 Silo MARLET

90 mban

Département :
OISE

Commune :
AVRIGNY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

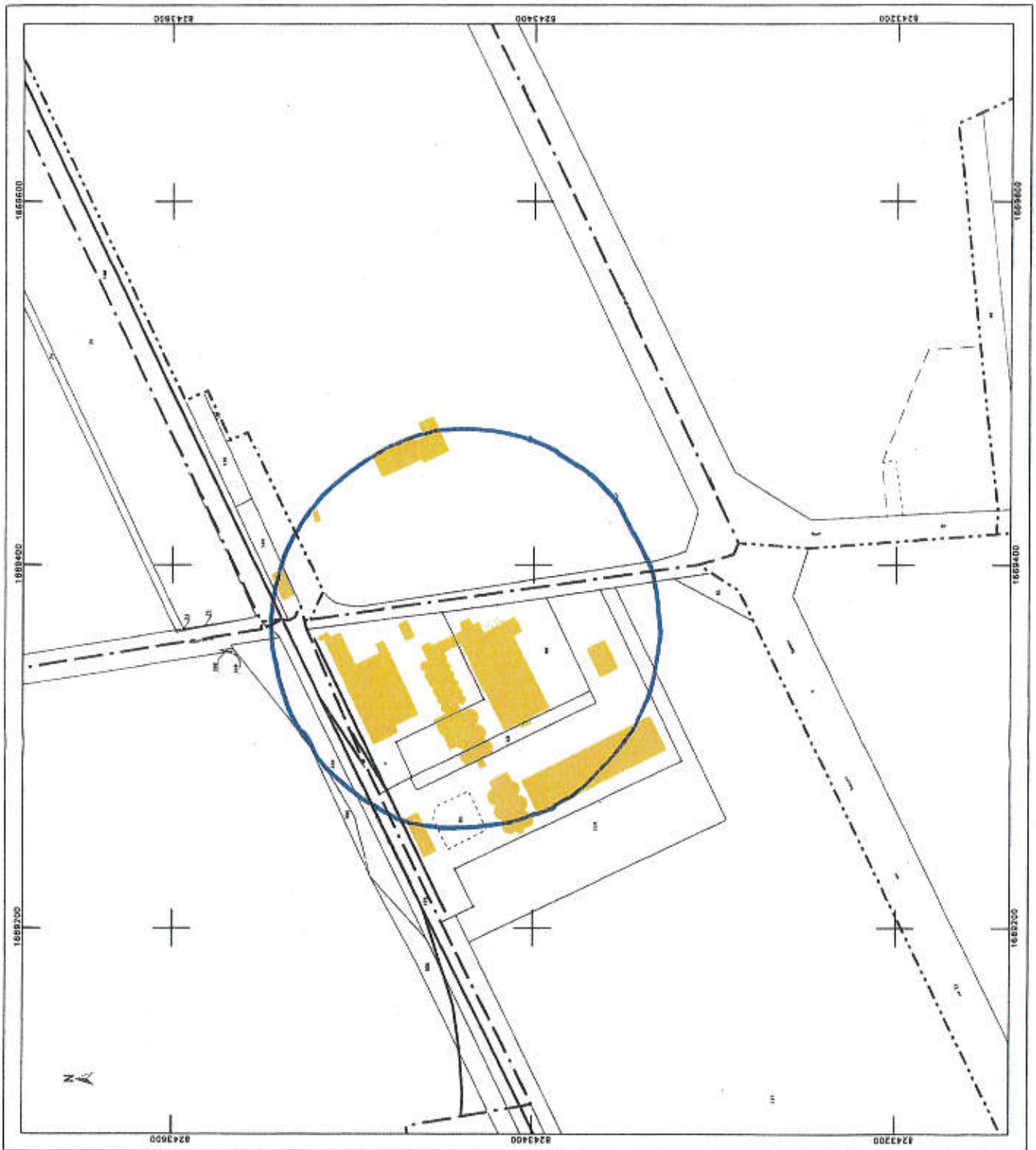
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION
CADASTRALE 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Sib LÉGROS

- 50 m² son
- 20 m² son global

Département :
OISE

Commune :
AVRIGNY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :

BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION
CADASTRALE 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
odf.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances

